

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille seize, le vingt deux mars à dix sept heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques.

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, ALLEMANDI Florence, VAGINAY Sophie, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, BOISSE Sandrine, MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BAGUE Patrice, BOUGUYON Yvan, FRELASTRE Jean-Michel, PAYOT Jean Michel, BERCHER Francis, LONGERON Michel, COLLOMB Stephane, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, FERRON Jean, NICOLAS Yves, GAMBAUDO Georges, BEHETS Jan, BULTEL Jean Pierre et M. BOUVET Patrick.

EXCUSEE : Mme DOUX Séverine ayant donné pouvoir de Mme ANDRE Michèle.

Délibération n° 2016/9

OBJET : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE REPRESENTANT LA COMMUNE DE ST PONS SUITE A SA DEMISSION.

Le conseil de Communauté,

Vu sa délibération n°2014/33 procédant à l'installation des membres du conseil communautaire issus des élections des 23 et 30 mars 2014.

Considérant que M. NICOLAO Michel et Mme ESPANET Martine siégeaient à la CCVU en tant que conseillers communautaires, représentant la commune de st Pons.

Vu la lettre de démission de M. NICOLAO Michel de ses fonctions de maire de la commune de st Pons et son acceptation par M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Vu la délibération de la commune de st Pons en date du 10 mars 2016 portant élection de Mme ESPANET Martine en qualité de maire de la commune de st Pons et de Mme OKROGLIC Dominique en qualité de 1^{er} adjoint.

Considérant que dans les communes dont les conseils municipaux ne sont pas élus au scrutin de liste (communes de -1 000 habitants), les conseillers communautaires sont les conseillers municipaux désignés dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 273-11 du code électoral.

- **PREND ACTE** que Mmes **ESPANET Martine** et **OKROGLIC Dominique** siégeront à la CCVU, à compter de ce jour, en qualité de conseillers communautaires de la commune de St Pons.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Jacques MARTIN.



C.C.V.U

Séance du 22 Mars 2016